

ACCORD CONCLU ENTRE LA COPIDEC, GO4CIRCLE ET L'UVCW, RELATIF AU PARTAGE DU MARCHÉ DES DÉCHETS

Arnaud RANSY
/ Conseiller



Dans le cadre de la mise à disposition par l'UVCW et la COPIDEC d'un modèle de règlement communal visant à assoir l'exclusivité de la compétence des communes en matière de gestion des déchets ménagers en mai 2018 et du recours en annulation au Conseil d'État introduit dans la foulée par Go4circle contre le règlement adopté par la Ville de Namur, il a été décidé d'entreprendre des négociations entre les trois associations afin d'aboutir à un apaisement des relations.

L'objectif de ces négociations était d'aboutir à un accord sur une répartition claire du marché des déchets entre les acteurs public et privé qui pourra être proposé au nouveau gouvernement afin d'être traduit dans la réglementation régionale. Dans l'attente de cette traduction, les parties s'engagent à l'appliquer dans leurs pratiques professionnelles.



Contenu de l'accord

Le point d'accord principal vise à consacrer la primauté des personnes morales de droit public (PMDP) dans la gestion des déchets ménagers. Cette primauté se matérialisera de la façon suivante : un opérateur privé ne pourra collecter des déchets ménagers que si le ou les ménages en question ne peuvent se satisfaire du service mis en place par la PMDP, et sur accord de cette dernière. Les modalités procédurales restent encore à définir mais, dans le cas d'un nouveau projet immobilier, cette autorisation serait donnée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis. La taxe forfaitaire restera due par le ménage se passant des services de la PMDP.

Toute la question réside bien entendu dans ce qu'il y a lieu d'entendre par déchets ménagers. La solution trouvée consiste à définir les déchets ménagers comme étant ceux qui sont produits sur le lieu de résidence ; ce principe étant néanmoins accompagné d'une liste limitative de cas dérogatoires parmi lesquels on retrouve les kots gérés par une personne morale, les prisons, les hôpitaux ou les homes. Un comité paritaire serait chargé de trancher les cas litigieux.

Les déchets des services et établissements communaux pour lesquels la

commune a donné mandat à l'intercommunale seront aussi couverts par l'exclusivité.

L'autre volet de l'accord, consiste à reconnaître qu'il importe que les personnes morales de droit public n'utilisent pas leurs subventions pour concurrencer le secteur privé sur le marché des déchets autres que ménagers.

Cela implique de tenir une comptabilité permettant de ventiler les charges et les produits suivant l'origine ménagère ou non-ménagère des déchets... Il est important de préciser que cette obligation de comptabilité analytique ne concerne pas les communes. Cette quantification distincte des déchets selon leur origine doit toutefois être effectuée suivant des modalités réalistes et proportionnées à l'objectif poursuivi.

L'accord prévoit dans ce cadre la mise en place, là où elle n'existerait pas encore, d'une comptabilité analytique selon le phasage ci-après :

- à court terme : les parties se satisferont d'une garantie donnée par le réviseur d'entreprise de l'absence

d'affectation de subsides publics à la couverture de coûts de collecte ou de traitement de déchets non-ménagers ;

- à moyen terme : une comptabilité analytique spécifique sera instaurée.

Cette comptabilité analytique sera mise en œuvre comme suit :

- moyennant un planning réaliste, le placement de puces de pesage sur les conteneurs commerciaux mis à disposition des producteurs non-ménagers, dans les communes qui appliquent déjà la tarification au poids pour leurs ménages ;

- dans les communes qui passent de la collecte en sacs à la collecte en conteneurs : l'équipement précité progressera au fur et à mesure du passage des communes à ce nouveau mode de collecte ;

- dans les communes où les collectes en sacs seront maintenues : une généralisation des dispositifs de pesage sur les camions ne sera pas imposée car elle constituerait un investissement disproportionné.

En effet, dans ces communes, la quantité des déchets non-ménagers collectés est marginale par rapport à celle des déchets ménagers. Dans ce cas de figure, une conversion en poids des volumes collectés constituera une méthode de quantification suffisamment fiable et réaliste des déchets ménagers et non-ménagers.

Un comité de suivi sera mis en place pour suivre l'exécution de l'accord et pour trancher les cas litigieux.

L'accord ne produira ses effets qu'à dater du retrait définitif, par l'ensemble des requérants, du recours au Conseil d'État introduit par Go4circle asbl, la Fédération des entreprises de récupération des métaux ferreux et non-ferreux asbl, COBEREC Go4circle Paper asbl, DERICHEBOURG Belgium S.A., RENEWI Belgium S.A., RENEWI S.A et SUEZ R&R Belgium S.A, à l'encontre de la délibération du Conseil communal de la Ville de Namur du 06.09.2018, relative au règlement sur la collecte des déchets ménagers. En outre, aucun autre recours contre un règlement similaire à ce dernier, édicté par une autre ville ou commune, ne sera introduit.

